

**Séance du 22 juin 2017**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins  
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative  
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, ~~Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS~~ et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2016 - Approbation - Avis
2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2017/1 - Approbation - Avis
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation
4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2017 - Lecture
5. Assainissement des eaux usées : Demande d'avis sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) - Consultation - Décision
6. Travaux - Portail informatique relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau - a.s.b.l « PoWalCo » - Adhésion - Décision
7. Projet Life Ardenne liégeoise - Convention trentenaire - Approbation - Décision
8. Collecte des textiles ménagers - Convention avec l'A.S.B.L. TERRE - Approbation - Décision
9. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
12. Intercommunales - ECETIA Intercommunale s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
13. Intercommunales - ECETIA Intercommunale S.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
14. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
15. Sanctions administratives - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Article D.168 du Code de l'Environnement - Article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice provinciale supplémentaire - Décision

**Madame l'Echevine Marie MONVILLE est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.**

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2017**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017.

## **Séance Publique**

### **1. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2016 - Approbation - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2016 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 23 mai 2017 relative au compte de l'exercice 2016 est approuvée,

### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

### **2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2017/1 - Approbation - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur le Président du C.P.A.S Eric DECHAMP, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2017/1 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 23 mai 2017 relative à la modification budgétaire 2017/1 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

**3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu l'avis reçu le 16 mai 2017 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 2 voix contre, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et 0 abstention

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver telle que réformée la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2017 - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal

de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 mars 2017)  
dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement

**5. Assainissement des eaux usées : Demande d'avis sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) - Consultation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'obligation, suivant l'article D.56 § 4 du Livre 1er du Code de l'environnement, de proposer un projet de contenu du rapport d'incidence sur les projets de modification des PASH à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires ;

Vu le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) déposé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) détaillé ci-après :

**Le rapport sur les incidences environnementales des projets de modifications des PASSH est élaboré conformément à l'article D.56 § 3 du Code de l'Environnement.**

- 1. Présentation du projet et articulation avec d'autres plans et programmes.**
  - 1. Présentation du projet de modification des PASH et objectifs principaux.**
  - 2. Liens et influences avec d'autres plans et programmes.**
- 2. Caractéristiques des modifications de PASH proposées dans le projet de modification.**
  - 1. Problèmes environnementaux liés aux modifications de PASH.**
  - 2. L'intégration des considérations environnementales (développement durable) dans le projet.**
  - 3. Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement.**
  - 4. Evolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre.**
- 2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de modification de PASH.**
- 3. Incidences du projet de modification de PASH.**
  - 1. Effets positifs sur l'environnement.**
  - 2. Caractère cumulatif des incidences.**
  - 3. Magnitude et étendue spatiale des incidences.**
  - 4. Incidences non négligeables probables sur la diversité biologique, la population ; la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, les paysages et les interactions entre tous ces facteurs.**
  - 5. Incidences sur des zones à statut de protection reconnu.**
- 2. Les zones Natura 2000.**
- 3. Les zones de prévention de captage.**

**4. Les eaux de baignade et les zones amont de baignade.**

**5. Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.**

**4.6 Conclusions sur les incidences et mesures éventuelles envisagées pour éviter/réduire les incidences négatives non négligeables.**

**1. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet.**

**1. Mesures de suivi des PASH.**

**1. Résumé non technique**

Vu la demande d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) déposé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE).

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- A la SPGE pour notification.

**6. Travaux - Portail informatique relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau - a.s.b.l « PoWalCo » - Adhésion - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège,

division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

#### Article 1

D'adhérer à l'asbl PoWalCo

#### Article 2

De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

#### Article 3

De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

### **7. Projet Life Ardenne liégeoise - Convention trentenaire - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Directives européennes 79/409 (Directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « Habitats ») qui visent à assurer la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans les états-membres de l'Union Européenne;

Vu la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 définissant la mise en œuvre du Réseau Natura 2000 sur le territoire wallon ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, du 3 février 2004 et du 24 mars 2005 qui définissent la liste et la délimitation des sites Natura 2000 en Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les mesures préventives particulières applicables selon les types d'unités de gestion délimités dans un site Natura 2000 du 19 mai 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 du 24 mars 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon qui fixe les indemnités et les subventions à la restauration dans le réseau Natura 2000 du 8 novembre 2012 ;

Vu le dossier élaboré par l'équipe « LIFE », approuvé par le DNF (Cantonement d'Aywaille, Direction de Liège) et détaillant les actions proposées sur les propriétés communales de la crête de la Vecquée et de Pansîre dans le cadre du Projet « LIFE » ;

Attendu qu'un projet LIFE Nature intitulé « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise » est en cours pendant la période 2012 - 2018 ;

Attendu que ce projet vise la protection et la restauration de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, intégrés au sein du réseau Natura 2000 ;

Attendu que la réalisation des objectifs de ce projet nécessite l'abandon de la sylviculture sur certaines propriétés boisées de la commune de Stoumont ;

Attendu que la dégradation actuelle de certains milieux naturels de l'Ardenne liégeoise (tourbières, landes, fonds de vallées, forêts feuillues indigènes) nécessite que des actions de protection durable et de restauration soient mises en œuvres dans les meilleurs délais ;

Attendu que la réalisation des actions proposées dans le cadre du projet LIFE-Nature « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise » permettra à la commune de contribuer significativement à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur ses propriétés ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2013 approuvant la création d'un projet LIFE Ardenne liégeoise sur Stoumont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre, Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention;

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont, le ProjetLife+10/NAT/BE706 et la DGO3, rédigée comme suit :

### DGO3

#### Projet Life+10/NAT/BE706

#### « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise

**Convention n°..... visant la gestion d'un terrain public**

***Entre d'une part : la Commune de Stoumont***



représentée par Monsieur : Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, Madame GELIN Dominique, Directrice générale, Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin du patrimoine, dûment mandatés à cet effet ;

ci-après dénommée la "commune" ;

**Entre d'autre part : le Projet LIFE+10/NAT/BE706**

représenté par Annick PIRONET, Administratrice-déléguée de l'ASBL « Domaine de Bérinzenne », bénéficiaire associé du projet LIFE+10-Nature « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise » - Bérinzenne, 4 à 4900 SPA ;

ci-après dénommé le "Projet LIFE" ;

**Et : la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3)**

située 15, avenue Prince de Liège à 5100 Jambes

représenté par M. Briec QUEVY, Directeur général

ci-après dénommé « La Région Wallonne ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article premier : Désignation des biens**

Les terrains, objet de la présente convention, appartiennent au Domaine de la commune de Stoumont et sont connus au cadastre comme suit :

DIVISION	SECTION	RADICAL	EXPOSANT	OCCUPATION	SURFACE CONVENTION LIFE (ha)
STOUMONT	A	247	C	EPICEA	2,2705
STOUMONT	B	1	B	EPICEA + FAGNE	19,2636
STOUMONT	B	2	—	FAGNE	0,0658
STOUMONT	B	3	—	FAGNE	0,0591
STOUMONT	B	4	A	FAGNE	0,0941
STOUMONT	B	4	B	FAGNE	0,0919
STOUMONT	B	5	—	FAGNE	0,0722
STOUMONT	B	8	—	FAGNE	0,0856
STOUMONT	B	10	—	FAGNE	0,1458
STOUMONT	B	12	—	FAGNE	0,1033
STOUMONT	B	13	—	FAGNE	0,1601
STOUMONT	B	17	A	FAGNE	0,1352
STOUMONT	B	18	F	FAGNE	0,3005
STOUMONT	B	18	H	FAGNE	0,1593
STOUMONT	B	20	A	FAGNE	0,2394
STOUMONT	B	21	A	FAGNE	0,0670
STOUMONT	B	22	—	FAGNE	0,1168
STOUMONT	B	24	—	FAGNE	0,1215
STOUMONT	B	26	—	FAGNE	0,1648
STOUMONT	B	28	—	FAGNE	0,1021
STOUMONT	B	31	A	FAGNE	0,2350
STOUMONT	B	32	—	FAGNE	0,2158

STOUMONT	B	33	—	FAGNE	0,2155
STOUMONT	B	34	—	FAGNE	0,1349
STOUMONT	B	35	—	FAGNE	0,0598
STOUMONT	B	37	B	FAGNE	0,1220
STOUMONT	B	43	—	FAGNE	0,0146
STOUMONT	B	45	—	FAGNE	0,0676
STOUMONT	B	46	—	FAGNE	0,1256
STOUMONT	B	47	—	EPICEA + FAGNE	0,9814
STOUMONT	B	48	—	FAGNE	0,0120
STOUMONT	B	49	—	FAGNE	0,0152
STOUMONT	B	50	—	FAGNE	0,0163
STOUMONT	B	54	A	FAGNE	0,0499
STOUMONT	B	56	—	FAGNE	0,0275
STOUMONT	B	58	—	FAGNE	0,1850
STOUMONT	B	59	—	FAGNE	0,0924
STOUMONT	B	60	—	FAGNE	0,2925
STOUMONT	B	61	—	FAGNE	0,1317
STOUMONT	B	62	—	FAGNE	0,1433
STOUMONT	B	63	F	FAGNE	0,1594
STOUMONT	B	66	—	FAGNE	0,1726
STOUMONT	B	68	—	FAGNE	0,1052
STOUMONT	B	69	—	EPICEA + FAGNE	2,8068
STOUMONT	B	175	E	EPICEA	2,3250
STOUMONT	B	195	—	EPICEA	0,2552
STOUMONT	B	196	—	EPICEA	0,1129
STOUMONT	B	198	A	EPICEA	0,0185
STOUMONT	B	200	A	EPICEA	0,0511
STOUMONT	B	201	A	EPICEA	0,1843
STOUMONT	B	203	—	FAGNE	0,2612
STOUMONT	B	204	A	EPICEA	0,6418
STOUMONT	B	226	A	EPICEA	1,1948
STOUMONT	B	229	—	EPICEA	0,1345
STOUMONT	B	234	—	EPICEA	0,1024
STOUMONT	B	235	—	EPICEA	0,0892
STOUMONT	B	257	P	EPICEA	3,1758
SOUGNE- REMOUCH.	F	77	A	EPICEA	0,1647
LA REID	E	77	N	EPICEA	0,1934
				<b>TOTAL</b>	<b>39,1052</b>

Soit une superficie totale de 39 hectares et 10 ares et 52 centiares, contenue à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte figurant en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 2 : Objet**

Dans le cadre du projet LIFE 10 NAT/BE/706 « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise », dont la coordination est confiée à l'ASBL « Domaine de Bérinzenne », il est envisagé, à l'intérieur des sites Natura2000, des mesures assurant la promotion de la végétation typiquement indigène.

Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels présents sur les parcelles précitées, conformément aux directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000, ainsi qu'aux arrêtés du Gouvernement wallon (AGW) définissant le régime de protection en vigueur dans les sites Natura 2000.

### **Objectif général de conservation du site :**

Fagne de Pansîre : Protection d'un ensemble caractéristique de milieux naturels de grand intérêt biologiques.

Crambon : Protection d'un ensemble caractéristique de milieux naturels de grand intérêt biologiques.

### **Objectif général de restauration du site :**

Fagne de Pansîre : Restauration d'une forêt naturelle feuillue suite au désenrésinement et à l'élimination des semis naturels d'épicéas. Restauration des habitats tourbeux.

Crambon : Restauration d'une forêt naturelle feuillue suite au désenrésinement et à l'élimination des semis naturels d'épicéas.

### **Objectif général de gestion du site :**

Fagne de Pansîre : Evolution du site vers une mosaïque de landes sèches, landes humides, tourbière et forêt feuillue.

Crambon : Evolution vers la forêt naturelle feuillue.

## **Article 3 : Droits et obligations du Projet LIFE**

Le Projet LIFE s'engage à :

- mettre en œuvre avant la fin 2019 les travaux décrits et localisés comme suit (voir carte annexée). Ces travaux visent la restauration des habitats naturels de valeur patrimoniale présents sur le site

Description des travaux de restauration (localisation sur carte en annexe 1/2)	Surface à traiter (ha)
Exploitation des épicéas avec valeur économique (vente par le DNF)	30,69
Abattage ou annélation des épicéas sans valeur économique	6,62
Nettoyage des coupes	30,69
Érection de digues de retenue d'eau	478 mètres
Création de bouchons argile sur les fossés de drainage	8642 mètres
Étrépage de landes dégradées	0,69
Pose de clôtures de protection de	Indéterminée

régénération plantation/semis indigènes (Fagne de Pansîre)	feuillue de feuillus	et feuillus	
Mise en place de clôtures pour permettre le pâturage (Fagne de Pansîre)			1200 mètres

- fournir dans les meilleurs délais au Propriétaire, un plan de gestion du site reprenant des recommandations visant à en maintenir l'intérêt biologique. Ces recommandations seront également communiquées au garant pour information. Ce plan de gestion sera préalablement soumis pour accord au DNF, minimum 6 mois avant la fin du projet.

#### **Article 4 : Droits et obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire garde l'entière propriété des biens désignés à l'article 1.

Le Propriétaire s'engage à :

- Affecter les parcelles précitées à la protection des milieux naturels qu'elles abritent, contribuant ainsi au maintien ou au rétablissement de biotopes gravement menacés, abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière dans le cadre du réseau européen Natura 2000 et dans le cadre du cadre écologique wallon.
- Par la présente convention, sont interdits sur les parcelles précitées :
  - tout travail du sol (remblai, labour, fraisage, curage,...),
  - toute modification du relief du sol,
  - toute modification du profil des berges en long ou en large ou toute modification de la nature des berges et des fonds des cours d'eau,
  - toute mise en culture résineuse (ensemencement, plantations...),
  - toute création de gagnage artificiellement amendé,
  - tout drainage aérien ou souterrain,
  - toute plantation d'arbres et arbustes non indigènes,
  - toute action visant à favoriser le développement de résineux,
  - tout épandage (amendement, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...),
  - tout brûlage,
  - tout stockage (fumier, ballots de foin, machines...),
  - tout abandon de déchets de toute nature,
  - toute activité et tout dispositif de nourrissage du bétail,
  - tout pâturage dont la charge excède 0,25 UGB/ha\*an.
- Par la présente convention, est autorisée et encouragée, la conclusion avec des agriculteurs locaux (après défrichement et travaux de restauration écologique) d'une convention d'occupation pour fauchage tardif ou pâturage extensif dans des conditions compatibles avec la préservation de l'intérêt biologique du site et respectant les conditions d'obtention des primes agri-environnementales. La charge maximale autorisée pour un pâturage extensif sur les parcelles visées par la présente convention sera de : 0.25 UGB/ha\*an du 1er août au 31 octobre chaque année. En cas de gestion par fauchage, celui-ci sera effectué après le 1er août.

- Est également autorisée la plantation d'essences feuillues indigènes adaptées à la station tel que spécifié au « fichier écologique des essences » édité par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) et dans le respect du Code forestier du 15 juillet 2008 (article 40).
- Autoriser la mise en œuvre sur les parcelles précitées des travaux tels que décrits à l'article 3 de la présente convention, qui visent la restauration des habitats naturels concernés.
- Autoriser la surveillance écologique des parcelles par les services compétents de l'administration wallonne, dont la DGO3 sur la durée de la convention. Cette surveillance peut prendre la forme de visites régulières de suivi de la faune et de la flore ou de missions d'évaluation de l'état écologique des biotopes.
- A mettre en œuvre les travaux de gestion suivants, après la réalisation par le Projet LIFE des travaux de restauration du site :

Description des travaux de gestion (localisation sur carte en annexe 1/3)	Surface à traiter
Elimination par débroussaillage des semis naturels d'épicéas sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente convention (périodicité indicative : 5 ans)	39,11  Indéterminée
Entretien et démontage des clôtures de protection	1,05
Elimination des épicéas dès qu'ils ne forment plus une remise pour le gibier	

Pour ce faire, le propriétaire pourra introduire des demandes de subsides auprès des administrations compétentes (Département de la Nature et des Forêts) afin de dégager des subventions pour ces travaux complémentaires favorables à la biodiversité et en accord avec les objectifs de la présente convention

Dès lors que le propriétaire sollicite ces subventions, qu'il rentre dans les conditions pour en bénéficier, mais que les subventions ne peuvent lui être accordées en raison d'insuffisances budgétaires, de même si ces subventions sont supprimées ou ne couvrent plus la totalité des frais exposés, le propriétaire n'est plus tenu de respecter cette obligation, pour l'année budgétaire concernée. Dans ce cas, le propriétaire autorise la Région Wallonne à procéder aux travaux de gestion en question.

Le propriétaire qui répond aux conditions de l'octroi de l'indemnité forfaitaire de « perte de jouissance du fond » (au sens de l'article 49 §§ 4 et 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2012), pourra également introduire une demande de subventions auprès des administrations compétentes (Département de la Nature et des Forêts).

- Après la restauration des parcelles susmentionnées, la DGARNE peut modifier la (les) Unité(s) de Gestion (UG) appliquée(s) aux parcelles afin de faire correspondre la (les) nouvelle(s) UG à la végétation objective attendue après restauration. Cette (ces) nouvelle(s) UG pourra(pourront) être intégrée(s) dans la base de données cartographique du site Natura2000 concerné.

Le Propriétaire ainsi que tous ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux à respecter les conditions de la

présente convention. Dans n'importe quel contrat impliquant un transfert, une cession ou une confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance sur les parcelles précitées, le Propriétaire veillera à informer les bénéficiaires sur les conditions inhérentes à la présente convention et de leur obligation à les respecter.

Les Propriétaires ainsi que leurs successeurs légaux continuent à exercer leur droit de chasse et de pêche sur la(les) parcelle(s) précitée (s) ainsi qu'à la possibilité de sa location à un tiers.

#### **Article 5 : Droits et obligations de la Région Wallonne**

La Région Wallonne veille à la bonne exécution des engagements nés de la présente convention.

#### **Article 6 : Vente de bois**

La commune de Stoumont, en accord avec le DNF (Cantonnement de Aywaille) procédera à la vente des bois sur les parcelles suivantes et dont elle est propriétaire. Le produit de la vente sera intégralement versé à la commune, qui en disposera comme elle l'entend.

<b>Parcelle DNF</b>	<b>Site</b>	<b>Nature</b>	<b>Classe de productivité I - VI</b>	<b>Surface de la parcelle incluse dans le site LIFE (ha)</b>	
319/1	Zones contigües à la Fagne de Pansîre	EP	V	2,24	
319/1	EP	V	0,89		
319/1	EP	V	0,47		
319/1	EP	V	2,15		
319/2	EP	V	5,33		
319/3-8	EP	V	7,79		
320/5	EP	V	4,30		
309/1	Zone de Crambon	EP	IV - V	7,50	
			<b>TOTAL</b>	<b>30,69</b>	

(Voir **carte 1/2** en annexe)

#### **Article 7: Conditions d'exploitation**

Le suivi de l'exploitation des parcelles sera assuré par le DNF, en concertation avec l'équipe « LIFE » qui définira et veillera au respect de certaines contraintes compatibles avec les objectifs du projet. Ces contraintes, détaillées ci-dessous, seront intégrées dans le catalogue des ventes élaboré par le DNF :

1. Un **état des lieux d'entrée** sera réalisé sur place en présence du préposé du DNF, de l'exploitant et d'un membre de l'équipe LIFE. Les conditions générales et particulières d'exploitation **seront exposées** à cette occasion et consignées par écrit.
2. La **circulation des machines** sur les parterres de coupe se fera sur **lit de branches**. Le respect de cette contrainte sera d'autant plus important que la parcelle sera humide, ainsi que sur sol paratourbeux.

3. Les engins d'exploitation ou de vidange seront **chenillés** ou montés sur pneus basse pression (en vue de diminuer les dégâts au sol).
4. Les **accès aux parterres de coupe** seront définis préalablement par le préposé du DNF en concertation avec l'équipe LIFE+10/NAT/BE706, en tenant compte de la spécificité de chaque lot (éviter les dégâts aux zones sensibles). Ces accès seront notifiés à l'exploitant lors de la visite des lots et mentionnés par écrit dans l'état des lieux d'entrée.
5. Pour éviter les dégâts aux sols, les travaux d'exploitation pourront être suspendus par le DNF par temps de dégel ou de fortes pluies. Pour l'interaction entre l'exploitation et la chasse, les pratiques habituelles seront en usage.
6. Certaines **zones sensibles** pourront être soustraites à l'exploitation et/ou à la circulation des engins : arbres à haute valeur biologique, zone humide sensible, remises pour le gibier. Ces zones seront préalablement délimitées et matérialisées sur le terrain (rubalise) par l'équipe LIFE, en concertation avec la DNF. Elles seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots et pointées sur une carte accompagnant l'état des lieux d'entrée. L'exploitant sera tenu de les respecter lors de l'exploitation.
7. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
8. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin d'exploitation.
9. L'utilisation d'huiles de coupe biodégradables est obligatoire.
10. Le respect des contraintes d'exploitation sera constaté par le préposé du DNF et l'équipe LIFE en fin d'exploitation et un état des lieux de sortie sera établi en présence de l'exploitant, du préposé du DNF et d'un membre de l'équipe LIFE.
11. Outre les conditions générales décrites ci-avant, des conditions particulières pourront être imposées pour chaque lot. Le respect de ces conditions particulières est impératif, et, en cas de contradiction, elles priment sur les conditions générales. Ces conditions seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots. Elles seront mentionnées par écrit dans l'état des lieux d'entrée.

#### **Article 8: Indemnités**

Afin de compenser les pertes de revenus liées aux abattages précoces d'épicéas, une compensation financière sera octroyée par le projet LIFE à la commune de Stoumont (voir annexe 2).

Les montants des compensations, détaillés par parcelle, sont repris dans le tableau suivant :

<b>Parcelle DNF</b>	<b>Site</b>	<b>Surface de la parcelle incluse dans le site LIFE (ha)</b>	<b>Surface indemnisée (ha)</b>	<b>Montant de l'indemnisation (€)</b>	
319/1	Zones contigües à la Fagne de Pansîre	2,24	2,24	€ 0,00	
319/1		0,89	€ 0,00		

319/1	0,47	0,47	€ 0,00	
319/1	2,15	2,15	€ 0,00	
319/2	5,33	5,33	€ 0,00	
319/3-8	7,79	7,79	€ 0,00	
320/5	4,30	4,30	€ 0,00	
309/1	Zone de Crambon	7,50	7,50	€ 13.911,44
	<b>TOTAL</b>	<b>30,69</b>	<b>30,69</b>	<b>€ 13.911,44</b>

En conformité avec une demande de la Commission Européenne, la commune de Stoumont s'engage à réinvestir, en concertation avec l'équipe LIFE, la totalité du montant des compensations dans des actions de conservation de la nature, de restauration des milieux, de promotion du réseau Natura 2000, d'équipement des sites pour l'accueil et l'information du public, de plantations feuillues indigènes,... avant la fin du projet LIFE.

#### **Article 9 : Liquidation des indemnités**

La liquidation des subventions d'indemnisation sera effectuée à la réception des factures correspondantes aux actions « nature » réalisées avant le 31/12/2019 et préalablement approuvée par l'équipe LIFE, le DNF et la Commission européenne. L'intitulé du projet : « LIFE 10 NAT/BE/706 » doit figurer sur chaque facture. Celles-ci seront adressées à l'ASBL Domaine de Bérinzenne, et payées dès réception des subsides correspondants de la Région wallonne et de la Commission européenne par l'ASBL Domaine de Bérinzenne. Dans le cas d'un achat de parcelles, situées en zone Natura2000, le montant des indemnités sera versé dès réception d'une copie de l'acte de vente, adressée à l'ASBL Domaine de Bérinzenne avant le 31/12/2019.

#### **Article 10 : Dispositions particulières - pénalités**

En cas de non-respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention avant adjudication des travaux prévus et au tort du propriétaire entraînera le remboursement intégral du montant des indemnités versées pour abattage prématuré des résineux dans le cadre du Projet LIFE. Le Propriétaire sera tenu de restituer à la Région Wallonne la somme, majorée des intérêts légaux, dans les trente jours suivant l'expiration du préavis de résiliation. La Région Wallonne se chargera alors d'en avvertir la Commission européenne.

La résiliation de la présente convention après adjudication des travaux prévus et au tort du propriétaire entraînera le remboursement intégral du montant des indemnités pour abattage précoce de résineux, majoré des intérêts légaux. En outre, les montants des travaux financés par le Projet sur les parcelles concernées et mentionnés dans la présente convention devront être intégralement restitués à la Région Wallonne. La Région Wallonne se chargera alors d'en avvertir la Commission européenne.

#### **Article 11 : Validité et durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années, prenant cours le jour de sa signature par les parties.



Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

Annexes 1-1, 1-2 et 1-3 : cartes des parcelles concernées par la convention, des travaux de restauration (à charge du projet LIFE) et des travaux de gestion (à charge du propriétaire).

Annexe 2 : Méthode d'indemnisation pour les abattages précoces de résineux.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Projet Life, à l'attention de Madame Pironnet, Bérinzenne 4 à 4900 Spa, pour disposition ;
- A la Région wallonne - DGO3 - avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes

#### **8. Collecte des textiles ménagers - Convention avec l'A.S.B.L. TERRE - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevin en charge de la gestion des déchets, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'A.S.B.L. TERRE assure la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune de Stoumont ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 juillet 2009 approuvant la convention avec l'A.S.B.L. Terre concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2017 de l'A.S.B.L. TERRE dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, par lequel elle nous invite à renouveler notre contrat de collecte venant à expiration le 1er octobre 2017 ;

Vu le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et l'A.S.B.L. Terre dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers, rédigée comme suit :

#### **Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

Entre :

La commune de *Stoumont*

représentée par : Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, Madame GELIN Dominique, Directrice générale et Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine en charge de la gestion des déchets ;

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Monsieur DESSART Christian, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2004-10-06-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;  
dénommée ci-après "l'opérateur",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :** **Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 :** **Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 :** **Collecte des déchets textiles ménagers.**

**§ 1er.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

~~1. l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2. l'entité de ..... \*\*~~

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

**§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.**

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de deux fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an ;
- les emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service communal des travaux

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er octobre 2017 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la

commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Liste des conteneurs situés sur la commune

Site	Commune	Localité	Zip	Adresse	GPS Longitude	Gps Latitude
STOUM>LAG LE>5	Stoumont	La Gleize	4987	Rue du centre	5° 50.5590 E	50° 24.7600 N
STOUM>LOR CE>1	Stoumont	Lorcé	4987	Rue du centre	5° 43.7450 E	50° 24.8350 N
STOUM>NEU FM>3	Stoumont	Neufmoulin	4987	Route de Chevron à Trois Ponts	5° 43.4250 E	50° 22.0540 N
STOUM>STO UM>2	Stoumont	Stoumont	4987	Route de l'Amblève	5° 48.4980 E	50° 24.4490 N

**Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L. Terre, pour notification.
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

**9. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 24 mai 2017 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017 à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2016 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2016 ;
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2016 ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2016) ;
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2016 conformément à l'art. 15 des statuts ;
7. Comptes consolidés 2016 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - Information ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
10. Divers

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'AIVE, pour disposition.

**10. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 10 mai 2017 pour participer à l'Assemblée des actionnaires du 28 juin 2016 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal - en liquidation du 28 juin 2017 à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ;
5. Questions

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Holding communal S.A. - en liquidation, pour disposition.

### **11. Intercommunales - ECETIA Collectivités s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 8 mai 2017 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités s.c.r.l du 27 juin 2017 à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;

2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du P.V en séance.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Collectivités s.c.r.l pour disposition.

## **12. Intercommunales - ECETIA Intercommunale s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 17 mai 2016 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale s.c.r.l du 27 juin 2017 à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;



5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. SECTEUR IMMOBILIER - Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I2 conformément à l'article 423, § 2 du code des sociétés ;
7. Lecture et approbation du P.V en séance.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Intercommunale s.c.r.l pour disposition.

#### **13. Intercommunales - ECETIA Intercommunale S.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 8 mai 2017 pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **Décide**

#### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale s.c.r.l du 27 juin 2017 à savoir :

1. Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts ;
2. Lecture et approbation du P.V en séance.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ECETIA Intercommunale s.c.r.l pour disposition.

#### **14. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 mai 2017 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 26 juin 2017 à savoir :

1. Approbation (Annexe 1) :
  - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, y compris la liste des adjudicataires ;
  - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
  - du rapport du Commissaire Réviseur.
1. Décharge aux administrateurs ;
2. Décharge au Commissaire Réviseur ;
3. Démission et nominations d'Administrateurs (Annexe 2).

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la SPI, pour disposition.

#### **15. Sanctions administratives - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Article D.168 du Code de l'Environnement - Article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice provinciale supplémentaire - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 24 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner formellement les fonctionnaires mis à disposition en tant que fonctionnaires sanctionneurs compétents pour la Commune de Stoumont ;

Vu la résolution du 18 mai 2017 par laquelle le Conseil provincial désigne Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

### **Décide**

#### Article 1er

De désigner Madame Julie TILQUIN en tant que fonctionnaire sanctionnatrice conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- Au service de la direction générale, pour suite voulue.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

Sceau

**D. GELIN**

**D. GILKINET**